



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°09

Réunion restreinte par voie électronique du 17 janvier 2020.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N°21618547 DU 01 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE D
SPN VERNON (1) / SAINT MARCEL F (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N°21630154 DU 21 DECEMBRE 2019
CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 GROUPE A
AS VALOGNES F (1) / FC SAINT LO MANCHE (2)**

Réserves d'avant match du club de l'AS VALOGNES F :

« Je soussigné(e) **SCELLES ALEXANDRE** licence n° 738332882 Dirigeant responsable du club A.S. VALOGNES F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST LO MANCHE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST LO MANCHE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS VALOGNES F envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,



Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du FC SAINT LO MANCHE (1),
- considérant que l'équipe du club du FC SAINT LO MANCHE (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club du FC SAINT LO MANCHE (1), a disputé le samedi 07 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de FC ROUEN 1899 (1) et comptant pour le championnat U18 régional 1, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du club du FC SAINT LO MANCHE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°21631968 DU 05 JANVIER 2020
CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 2 GROUPE D
SAINT MARCEL (1) / CMS OISSEL (2)**

Réserves d'avant match du club de SAINT MARCEL F :

« Je soussigné(e) LEMAIRE MICHAEL licence n° 2127512381 Dirigeant responsable du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL, pour le motif suivant : des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de SAINT MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du club du CMS OISSEL (1),
- considérant que l'équipe du club du CMS OISSEL (1), ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club du CMS OISSEL (1), a disputé le samedi 07 décembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1) et comptant pour le championnat U15 régional 1 groupe B, celle-ci étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs **MM. MORICE Malo licence n° 2546074658, MARIE Lucas licence n° 2546279340 et LEFEBVRE Yanis licence n° 2546383999**, ont participé à la dernière rencontre de championnat régional 2 groupe B, SAINT MARCEL F (1) / CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1) du Samedi 07 décembre 2019,



- soulignant que les autres joueurs de l'équipe du CSM OISSEL (2) n'ont pas participé à la dernière rencontre, SAINT MARCEL (1) / CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1) du Samedi 07 décembre 2019,
- dit que, l'équipe du CSM OISSEL (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- En application de l'article n°171 des RG de la LFN se référant à l'article n° 167.2 de ces mêmes RG, de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CSM OISSEL (2), pour en faire bénéficier l'équipe de SAINT MARCEL (1) sur le score de 3 buts à 0.
- d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club du CMS OISSEL en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.
- suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CMS OISSEL et à porter au crédit du club de SAINT MARCEL F.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

